



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 18 du 30 avril 2015

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 15-12-2015 (NOR : MENS1501119S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 16-12-2014 (NOR : MENS1501113S)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Tourisme », définition et conditions de délivrance : modification
arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015 (NOR : MENS1506465A)

BTS

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités : modification
arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015 (NOR : MENS1506464A)

Personnels

Agents affectés à Mayotte

Prise en charge des frais de voyage de congés administratifs et des frais de changement de résidence
circulaire n° 2015-072 du 17-4-2015 (NOR : MENF1509401C)

Formation

L'université d'été - Belc 2015, les métiers du français dans le monde
lettre du 22-4-2015 (NOR : MENY1500278X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 27-3-2015 (NOR : MENH1501118A)

Nominations

Membres juniors de l'Institut universitaire de France
arrêté du 31-3-2015 (NOR : MENS1501115A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501119S
décisions du 15-12-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 septembre 1975,

Dossier enregistré sous le n° 1021

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion du Cnam pour une durée de quatre ans dont deux ans avec sursis.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 juin 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration prononçant son exclusion du Cnam Bretagne pour une durée de quatre ans dont deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2013 par Monsieur XXX étudiant au Cnam ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le directeur du Cnam ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Guillaume Baudet représentant le directeur du Cnam Bretagne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance en raison des actes de violence qu'il a commis sur du personnel du Cnam Bretagne,

Considérant que, à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX fait valoir d'une part que la composition de la juridiction aurait été irrégulière et que des témoins n'auraient pas été convoqués, et d'autre part que la direction du Centre Bretagne aurait commis des « abus de pouvoir » et que certains articles du code du travail, prévoyant notamment un entretien préalable, n'auraient pas été respectés ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier de tels moyens ne sont pas des moyens sérieux au sens où ils ne sont pas de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le directeur du Cnam, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Olivier Beaud

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° 1083

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion d'un an de l'université Paris-2 Panthéon-Assas assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master en droit mention droit des affaires à l'université Paris-2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Paris-2 Panthéon-Assas ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Candice Destouiet, étant présents ;

Martine Briand représentant le président de l'université Paris-2 Panthéon-Assas, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu pour une durée d'un an de l'université Paris-2 Panthéon-Assas pour une tentative de fraude au téléphone portable lors d'une épreuve d'examen ; que le portable de Monsieur XXX a été trouvé allumé affichant des documents de cours alors qu'aucun document n'était autorisé durant les épreuves ;

Considérant que Monsieur XXX réfute l'accusation de fraude mais reconnaît avoir fait une erreur en ayant gardé son téléphone sur lui ;

Considérant que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX considère que la décision prise à son encontre en première instance est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ; que selon lui, l'université Paris-2 Panthéon-Assas avait sanctionné moins sévèrement un étudiant dans une affaire similaire, ce que ne démontre pas la jurisprudence de l'établissement ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-2 Panthéon-Assas, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 avril 1972

Dossier enregistré sous le n° 1090

Demande de sursis à exécution formée par Maître Olivier de Boisseau au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Madame Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements

publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne pour une durée de dix-huit mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 22 août 2014 par Monsieur XXX, étudiant en licence 3 de philosophie à l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne pour une durée de dix-huit mois pour avoir tenu des propos déplacés, outrageants et diffamatoires à l'égard d'une étudiante et d'un agent de l'université et d'avoir par son comportement gravement perturbé le fonctionnement d'un groupe de travaux dirigés ; que Monsieur XXX a en outre menacé un personnel de la bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX estime que la sanction qui lui a été infligée en première instance interrompt une longue période d'« engagements intellectuels » et des motivations psychologiques nécessaires à la réussite d'un diplôme ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 février 1992

Dossier enregistré sous le n° 1098

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université du Littoral-Côte d'Opale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Littoral-Côte d'Opale, prononçant une exclusion de l'université du Littoral-Côte d'Opale pour une durée de trois mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 juillet 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de cycle d'ingénieur génie industriel à l'université du Littoral-Côte d'Opale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université du Littoral-Côte d'Opale pour une durée de trois mois pour une fraude à l'examen du Toeic en ayant échangé sa copie avec une autre étudiante placée à côté de lui durant l'épreuve et d'avoir composé à sa place ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX formule le souhait de pouvoir terminer son stage en entreprise avant l'examen de sa requête en appel ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 24 janvier 1991

Dossier enregistré sous le n° 1099

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université du Littoral Côte d'Opale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 30 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Littoral-Côte d'Opale, prononçant une exclusion de l'université du Littoral-Côte d'Opale pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 juillet 2014 par Madame XXX, étudiante en 3^e année de cycle d'ingénieur génie industriel à l'université du Littoral-Côte d'Opale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel GAY ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université du Littoral-Côte d'Opale pour une durée d'un an pour une fraude à l'examen du Toeic en ayant échangé sa copie avec un autre étudiant placé à côté d'elle durant l'épreuve et d'avoir ainsi composé à sa place ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Madame XXX formule le souhait de pouvoir terminer son stage en entreprise avant l'examen de sa requête en appel ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Madame XXX est rejetée.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 août 1988

Dossier enregistré sous le n° 1101

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, prononçant une exclusion de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne pour une durée d'un an assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 juillet 2014 par Monsieur XXX, étudiant en master 1 génie industriel à l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne pour une durée d'un an pour avoir tenté de frauder lors de la rédaction du rapport en « management de la qualité » dans le cadre du semestre 1 du M1 de génie industriel ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX considère que la sanction

prise à son encontre en première instance l'oblige à arrêter ses études en France et qu'elle va l'empêcher de rester sur le territoire Français faute d'une inscription à l'université ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 juin 1993

Dossier enregistré sous le n° 1107

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier-1 prononçant son exclusion pour une année ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier-1, prononçant une exclusion de l'université de Montpellier-1 pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 1er septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en Licence d'économie à l'université de Montpellier-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent, mais représenté par Monsieur Nassim Ouakrim ;

Aucun représentant le président de l'université de Montpellier-1, n'étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance en raison de sa tentative de fraude à l'examen, ayant eu lieu en travaux dirigés, le 31 avril 2014 ;

Considérant que, à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX fait valoir essentiellement que la décision le condamnant serait « inéquitable » ;

Considérant qu'il résulte qu'un tel moyen n'est pas sérieux et n'est donc pas de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Montpellier-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Olivier Beaud

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 juillet 1992

Dossier enregistré sous le n° 1119

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 novembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant de master 1 management à l'université de Perpignan, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent et non représenté ;

Le représentant le président de l'université de Perpignan, étant absent;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance en raison principalement de son comportement agressif et incivil envers une enseignante, et cela à plusieurs reprises, et de son comportement violent envers un de ses camarades en liaison directe avec l'incident avec l'enseignante ;

Considérant que, contrairement à ce que prétend l'université de Perpignan, l'appelant a bien effectué son appel du jugement dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit à la demande ;

Considérant au surplus que, dans sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX se borne à mentionner les textes du code de l'éducation qui concernent le sursis, sans assortir sa demande des moyens propres permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Perpignan, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Olivier Beaud

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 2 janvier 1991

Dossier enregistré sous le n° 1120

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Claude-Bernard Lyon-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en

formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 mai 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Claude-Bernard Lyon-1, prononçant une exclusion de l'université Claude-Bernard Lyon-1 pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence mathématiques appliquées et sciences sociales à l'université Claude-Bernard Lyon-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Aucun représentant le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1, n'étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir produit un faux certificat de scolarité au Crous de Lyon pour l'année universitaire 2013-2014

Considérant que si Monsieur XXX a interjeté appel de sa décision de condamnation par la juridiction de première instance plus de deux mois après celle-ci, il ressort de l'examen des faits que, en raison de son changement d'adresse qui n'avait pas été enregistré par l'université Claude-Bernard, la notification du jugement n'a pas été effectuée comme elle aurait dû l'être ; que par suite, son appel, ainsi que sa demande de sursis à exécution, doivent être considérés comme recevables ;

Considérant que pour motiver sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX se fonde d'une part, sur le fait que sa présomption d'innocence aurait été méconnue dans cette affaire, et d'autre part, sur la considération que sa sanction aurait un « impact catastrophique » sur la poursuite de ses études ;

Considérant toutefois qu'aucun des moyens avancés par l'appelant à l'appui de sa demande de sursis n'est sérieux et donc de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies :

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Claude-Bernard Lyon-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Olivier Beaud

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 15 mars 1983

Dossier enregistré sous le n° 1121

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, vice-président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5,

L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 mai 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3, prononçant une exclusion définitive de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 2 juin 2014 par Madame XXX, étudiante en master 1 didactique du français et des langues à l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Sorbonne Nouvelle Paris 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Madame XXX, étant absente;

Madame Élisabeth Delahaye représentant le président de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance à une expulsion définitive de l'université de Sorbonne-Nouvelle Paris-3 pour avoir commis, à de multiples reprises, des agressions verbales à l'égard d'une enseignante, et pour avoir accompagné ses agressions de menaces contre celle-ci et sa famille ;

Considérant que Madame XXX, à l'appui de sa demande de sursis à exécution, invoque d'une part, comme arguments relevant de la légalité externe, une composition irrégulière de la juridiction (en raison de l'absence des représentants étudiants), une violation des droits de la défense et un vice de forme relatif à la signature du rapport d'instruction, et d'autre part, comme arguments relevant de la légalité interne, un défaut de motivation de jugement, un détournement de pouvoir « manifeste », une erreur dans la qualification juridique de certains faits, et enfin, une disproportion caractérisée de la sanction

Considérant toutefois qu'il ressort de l'examen du dossier qu'aucun des moyens avancés par l'appelante à l'appui de sa demande de sursis n'est sérieux et donc de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris-3, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 décembre 2014 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Olivier Beaud

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501113S
décisions du 16-12-2014
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 14 avril 1981

Dossier enregistré sous le n° 940

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 20 juillet 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de XXX, le 10 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 juillet 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master 2 mention éducation et formation à l'université d'Angers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le sursis à exécution accordé le 7 octobre 2013 à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 17 novembre 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'en date du 7 octobre 2013 le sursis à exécution a été accordé à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que par courrier en date du 17 novembre 2014, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution accordé à Monsieur XXX est révoqué.

Article 2 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 17 novembre 2014 contre la décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers à son encontre le 10 juillet 2012.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à XXX, au président de l'université d'Angers, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 12h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 avril 1989

Dossier enregistré sous le n° 941

Appel formé par Maître François Quinquis au nom de Monsieur XXX en date du 20 août 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de la Polynésie Française ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 3 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française, prononçant une exclusion de l'université de la Polynésie française pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve de M1 de Reo Ma'ohi, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 20 août 2012 par Maître François Quinquis au nom de Monsieur XXX, étudiant en master 2 de Reo Maohi à l'Université de Polynésie française, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX étant absent et représenté par Maître Aurélie Garaudet ;

Le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Maître Aurélie Garaudet, puis ses conclusions, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Maître Aurélie Garaudet et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'un professeur agrégé de l'enseignement du second degré, auteur du rapport d'instruction, a siégé à la commission d'instruction de première instance alors que l'article 26 du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié prévoit que cette instance comprend, outre un représentant des usagers, deux membres relevant

des corps visés au 1° et 2° de l'article 5 dudit décret : professeurs des universités et assimilés, maîtres de conférences et assimilés ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour avoir insulté le professeur YYY, responsable pédagogique du master dans lequel était inscrit le déféré, au travers de courriers injurieux ; que dans ces courriels, Monsieur XXX traite l'enseignant de « personne sournoise » et de « menteur », l'accuse d' « arrogance », de « méchanceté », et de s'être montré « odieux » et qu'il ajoute en outre : « ton autoritarisme et tes jugements de valeur excessifs et insupportables devraient te faire songer à démissionner pour libérer définitivement la filière du poids de ta méchanceté et de ta volonté de nuire » ; que ces insultes envers un enseignant ne peuvent être considérées comme « faisant partie de la vie » ou comme seulement « une réaction humaine » contrairement à ce qu'affirme le conseil de Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX était vice-président de l'université de Polynésie française et qu'en raison de son statut, il se permettait d'avoir une attitude irrespectueuse vis-à-vis des enseignants ; que Monsieur XXX a diffusé des mails d'enseignants d'ordre privé sur le campus de l'Université, en direction de la presse locale et des autorités de Polynésie ;

Considérant que Monsieur XXX conteste les faits qui lui sont reprochés et qu'il considère que cette procédure disciplinaire relève d'un « règlement de compte à caractère politique sous l'impulsion de quelques enseignants » ; que les juges n'ont pas été convaincus par cette argumentation ; que les faits reprochés à Monsieur XXX sont au contraire établis par les pièces de la procédure et constitutifs d'une faute disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de la Polynésie Française pour une durée de six mois.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de la Polynésie française, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au vice-recteur de l'académie de Polynésie française.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 12h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zid

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 septembre 1979

Dossier enregistré sous le n° 942

Appel formé par Maître François Quinquis au nom de Monsieur XXX en date du 22 août 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de la Polynésie française ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 3 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française, prononçant une exclusion de l'Université de la Polynésie française pour une durée de deux ans avec sursis assortie de l'annulation de l'intégralité des épreuves du master 1 de Re'o Maohi, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 22 août 2012 par Maître François Quinquis au nom de Monsieur XXX, étudiant en Master 2 de Reo Maohi à l'Université de la Polynésie Française, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Le Président de l'Université de la Polynésie française ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'un professeur agrégé de l'enseignement du second degré, auteur du rapport d'instruction, a siégé à la commission d'instruction de première instance alors que l'article 26 du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié prévoit que cette instance comprend, outre un représentant des usagers, deux membres relevant des corps visés au 1° et 2° de l'article 5 dudit décret : professeurs des universités et assimilés, maîtres de conférences et assimilés ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour avoir dérobé plusieurs copies d'examen lors des consultations de copies organisées par le professeur YYY le 24 janvier et le 25 mai 2011 ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil contestent l'accusation de vol de copies et considèrent que l'instruction de première instance n'a pas permis d'établir les faits reprochés à Monsieur XXX mais a révélé l'existence d'un règlement de comptes à caractère politique sous l'impulsion de quelques enseignants ; que les juges n'ont pas été convaincus de l'existence d'une telle machination ; que les divers témoignages versés au dossier font au contraire apparaître que Monsieur XXX a bien dérobé des copies d'examen, dont la sienne, qu'il a restituée sous forme de photocopie après avoir modifié la note initiale ; que de tels faits sont constitutifs d'une faute disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de la Polynésie française pour une durée de deux ans avec sursis, exclusion assortie de l'annulation de l'intégralité des examens du master 1 de Reo Ma'ohi.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de la Polynésie française, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au vice-recteur de l'académie de Polynésie française.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 12h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président
Mustapha Zid

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 24 septembre 1977

Dossier enregistré sous le n° 943

Appel formé par Madame XXX en date du 27 août 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 3 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, prononçant une exclusion de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 août 2012 par Madame XXX, étudiante en master 2 Identités des cultures anglophones à l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant, ayant été informé de la

tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université en ayant eu un comportement agressif et commis des incivilités envers les enseignants, les étudiants et le personnel administratif ; que Madame XXX a perturbé des cours par des invectives et vociférations répétées remettant en cause les règles de contrôle des connaissances, les consignes des enseignants et l'utilité des cours ; qu'elle a été agressive verbalement envers les personnels du secrétariat de l'UFR arts, lettres et langues, notamment le 16 février 2012 ;

Considérant que Madame XXX demande que la sanction soit révisée au vu de la précarité de sa situation professionnelle, en particulier financière ; qu'aux yeux des juges d'appel, la situation de Madame XXX ne saurait être retenue pour justifier son attitude envers des étudiants et des personnels de l'université ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse pour une durée de deux ans, ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 12h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zid

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 30 octobre 1979

Dossier enregistré sous le n° 946

Appel formé par Madame XXX en date du 8 septembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 16 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'Université de Reims Champagne-Ardenne pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel. ;

Vu l'appel formé le 8 septembre 2012 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence économie-gestion à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 21 novembre 2014 ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve d'examen de « techniques financières » du 19 avril 2012 par utilisation d'une « anti-sèche » ;

Considérant que Madame XXX indique que la copie d'examen qu'elle a rendue était « pratiquement vide » et que son geste n'a pas eu de conséquence sur sa note ; que les explications avancées par Madame XXX, pour atténuer son geste, n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant que Madame XXX estime que la sanction qui lui a été infligée en première instance est disproportionnée et qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation familiale ; qu'aux yeux des juges d'appel, les difficultés rencontrées par Madame XXX ne peuvent être retenues pour minimiser la tentative de fraude à l'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour une durée d'un an, exclusion assortie de la nullité de l'épreuve concernée par la tentative de fraude ; ladite exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et

publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 17h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 15 décembre 1992

Dossier enregistré sous le n° 947

Appel formé par Maître Jacques URGIN au nom de Monsieur XXX en date du 6 septembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 juillet 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 septembre 2011 par Maître Jacques URGIN au nom de Monsieur XXX, étudiant en première année de licence langues étrangères appliquées à l'université des Antilles et de la Guyane, de la

décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

La présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

La présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX été condamné par la juridiction de première instance pour avoir eu un comportement dangereux envers un enseignant en voulant lui projeter au visage, dans une salle d'examens, un engin explosif préparé par ses soins et dont il aurait trouvé la méthode de fabrication sur un site internet ; qu'au vu des pièces du dossier, la préparation chimique de l'engin était inflammable et explosive ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et indique avoir confectionné cet engin inflammable pour s'amuser et avoir voulu faire exploser cette bombe « pour faire peur » et se venger d'une remarque faite par l'enseignant ;

Considérant que Monsieur XXX n'a exprimé aucun regret et que son comportement constitue aux yeux des juges d'appel un danger pour les personnels et les usagers de l'université ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Martinique ,au recteur de l'académie de Guadeloupe et au recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 17h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 février 1987

Dossier enregistré sous le n° 949

Appel formé par Monsieur XXX en date du 16 octobre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de la session d'examen, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 octobre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en DU MEEF (*social sciences/mathematical models in economy and finance* ; programme lié à un master Erasmus Mundus) à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX le 16 octobre 2012 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Leprésident de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve d'examen de « *Theory of finance* » en utilisant un téléphone portable contenant des notes de cours ; que Monsieur XXX a été surpris en flagrant délit et a reconnu immédiatement les faits ;

Considérant que Monsieur XXX a indiqué par la suite que ledit téléphone appartenait à une des camarades qui le lui aurait prêté avant l'épreuve d'examen pour qu'il puisse finir de réviser ; qu'il affirme que durant l'épreuve, ce téléphone, dont il ne connaissait pas le mode d'emploi et qu'il avait posé en mode silencieux sur sa table, aurait sonné et se serait ouvert sur le document contenant les notes de cours ; que Monsieur XXX ne serait ensuite pas parvenu à éteindre le téléphone ce qui expliquerait selon lui qu'il y ait un « malentendu » dans cette affaire ; qu'aux yeux des juges d'appel ce scénario ne saurait être retenu pour expliquer les faits constatés par les surveillants dans le procès-verbal qui établit au contraire des faits de fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour une durée d'un an, exclusion assortie de l'annulation de la session d'examen concernée par la tentative de fraude ; ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 17h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 9 juin 1992

Dossier enregistré sous le n° 950

Appel formé par Madame XXX en date du 29 octobre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 26 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de la session d'examen, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 octobre 2012 par Madame XXX, étudiante en première année de licence de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution déposée par Madame XXX le 29 octobre 2012 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Madame XXX, étant présente ;

Le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Madame XXX, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Madame XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve d'examen de « Procès et institutions juridictionnelles » en utilisant un téléphone portable contenant les données du cours ; que l'interdiction de l'usage des téléphones durant l'épreuve avait été annoncée en début d'épreuve par les surveillants ; que Madame XXX a été surprise en flagrant délit, à la fin de l'épreuve d'examen et qu'elle a reconnu immédiatement être en possession d'un téléphone portable allumé ;

Considérant que durant la procédure disciplinaire de première instance Madame XXX a changé plusieurs fois de version des faits, d'abord en indiquant que lorsqu'elle a été surprise en possession du téléphone portable,

elle recevait un appel de l'hôpital relatif à une urgence médicale ; que les explications de Madame XXX ne sont pas apparues crédibles aux premiers juges ; que par la suite, Madame XXX a modifié sa version des faits en indiquant qu'elle avait fait une mauvaise manipulation de son téléphone portable ; qu'elle a finalement reconnu les faits qui lui étaient reprochés et que ses différentes versions avaient pour objectif de minimiser sa responsabilité afin de limiter la sanction disciplinaire ;

Considérant que Madame XXX regrette ses actes et son mensonge et qu'elle indique avoir pris conscience des erreurs qu'elle a commises ; qu'aux yeux des juges composant le Cneser statuant en matière disciplinaire, les difficultés familiales et financières rencontrées par Madame XXX ne peuvent retenues pour justifier la tentative de fraude à l'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour une durée d'un an, exclusion assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la tentative de fraude ; ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 14h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 septembre 1993

Dossier enregistré sous le n° 951

Appel incident formé par le Président de l'université Paris Sud en date du 24 octobre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement ;

Appel formé par Monsieur XXX en date du 26 octobre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud 11, prononçant une exclusion de l'université Paris-Sud pour une durée d'un an dont huit mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel incident formé par le président de l'université Paris-Sud en date du 24 octobre 2012, de la décision de la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel formé le 26 octobre 2012 par Monsieur XXX, étudiant de première année du département TC2 de l'IUT de Sceaux à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 novembre 2014 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Madame Michelle Cathelin, représentant Monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

Après que les parties et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve d'examen de « Mercatique fondamentale » en utilisant un téléphone portable ;

Considérant que le président de l'université Paris Sud demande le maintien de la sanction de première instance ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui sont reprochés et que pour justifier son geste, il indique avoir paniqué à la lecture du sujet d'examen, ce qui l'aurait conduit à commettre cette faute ; qu'aux yeux des juges d'appel cette panique ne peut être retenue pour justifier la tentative de fraude à l'examen ; qu'il convient donc de confirmer la décision de première instance sur le fond ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance de la section disciplinaire de l'Université Paris Sud est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris-Sud, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 14h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 mars 1990

Dossier enregistré sous le n° 993

Appel formé par Maître Joyce Ktorza au nom de Monsieur XXX en date du 18 avril 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Monsieur Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil, prononçant une exclusion de l'université Paris-Est Créteil pour une durée de deux ans dont un an et dix mois avec sursis, ainsi que la révocation du sursis dont était assorti une précédente décision de sanction de la même section disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX en date du 12 décembre 2011 ; l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 18 avril 2013 par Maître Joyce Ktorza au nom de Monsieur XXX, étudiant en licence 3 de droit à l'université Paris-Est Créteil, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Caroline Tuong, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil ou son représentant, étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Monsieur XXX et de son conseil Maître Caroline Tuong, puis leurs conclusions, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant qu'un membre de la section disciplinaire de l'Université Paris-Est-Créteil, Monsieur YYY, a eu une altercation avec Monsieur XXX dans un passé suffisamment proche de la procédure disciplinaire première instance ; que la présence de Monsieur YYY met ainsi en cause l'impartialité de la juridiction de première instance et que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve d'examen de droit des sociétés ; qu'il a été surpris avec un portable allumé dans sa

poche alors qu'il se rendait aux toilettes en contravention avec les instructions rappelées en début d'épreuve ;

Considérant que dans la présente affaire, Maître Caroline Tuong indique que le déféré avait souhaité se rendre aux toilettes une heure après le début de l'épreuve et qu'un surveillant lui avait alors demandé s'il avait un téléphone portable ; que Monsieur XXX aurait alors acquiescé et remis son téléphone « éteint », avant de se rendre aux toilettes ; que selon Maître Caroline Tuong, Monsieur XXX aurait commis une erreur d'inattention en ayant sur lui ce téléphone portable ;

Considérant que Monsieur XXX affirme que les faits mentionnés au procès-verbal, non signé par ses soins, ne reflètent pas la réalité ; que selon Monsieur XXX le procès-verbal dressé à son encontre constituerait un faux, rédigé par les surveillants sous la pression de Madame ZZZ, responsable administrative ; que Monsieur XXX n'apporte toutefois aucune preuve au soutien de ses accusations qui ne sont pas apparues établies aux yeux des juges d'appel ;

Considérant que le dossier disciplinaire de Monsieur XXX fait état de deux condamnations antérieures émanant de la section disciplinaire de l'université Paris-Est-Créteil, l'une prononçant un avertissement à son encontre, l'autre prononçant son exclusion de l'établissement pour six mois avec sursis, condamnations toutes deux relatives à des faits de fraude ou de tentative de fraude par téléphone portable ; que le passé disciplinaire de Monsieur XXX est de nature à inciter le juge d'appel à ne pas faire preuve d'une indulgence particulière dans la présente affaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 : Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Est Créteil pour une durée de deux ans dont un an et dix mois avec sursis, exclusion assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la tentative de fraude.

Article 3 : Le sursis accordé par la section disciplinaire de l'université de Paris-Est Créteil à Monsieur XXX lors de sa décision en date du 12 décembre 2011 est révoqué.

Article 4 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris-Est Créteil, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 décembre 2014 à 17h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi

Le président
Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Tourisme », définition et conditions de délivrance : modification

NOR : MENS1506465A

arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 5-4-2012 ; avis de la commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 9-12-2014 ; avis du CSE du 12-3-2015 ; avis du Cneser du 17-3-2015

Article 1 - L'épreuve E6 « Parcours de professionnalisation » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé est complétée par le paragraphe suivant :

« Le contrôle de conformité du dossier est effectué par les autorités académiques avant l'interrogation. En l'absence de dossier ou en cas de non-conformité du dossier déposé par le candidat celui-ci ne peut pas être interrogé à cette épreuve. Il est alors considéré comme non valide, la mention NV est reportée sur le bordereau de notation et le candidat ne peut pas se voir délivrer le diplôme ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités : modification

NOR : MENS1506464A

arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment L. 312-1 et articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêtés du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 29-7-1998 modifié ; arrêté du 7-9-2000 modifié ; arrêté du 19-7-2002 modifié ; arrêté du 10-6-2008 modifié ; arrêté 4-5-2010 ; arrêté du 23-6-2011 modifié ; arrêté du 10-2-2014 ; arrêté du 26-2-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative « bois et dérivés » du 5-12-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics et matériaux de construction » du 17-12-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 12-2-2015 ; avis du CSE du 12-3-2015 ; avis du Cneser du 17-3-2015

Article 1 - Les dispositions figurant à l'annexe I des arrêtés susvisés sont complétées par les dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Le titulaire du diplôme peut exercer des activités selon son emploi, concernant la conception, la préparation, l'organisation et le suivi des travaux d'ouvrages du bâtiment, d'espaces publics, privés, collectif, individuels, événementiels et de l'aménagement et de l'équipement de ces réalisations. Il est amené, en relation avec le client et/ou la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les bureaux d'études, à proposer les caractéristiques des ouvrages, espaces, aménagements (emplacement, forme, circulations, dimensions matériaux, aspect, etc.) en réalisant les plans de définition, en justifiant les dispositions constructives proposées. Il est à même de réaliser les documents de définition de ces travaux (dessins, documents descriptifs, avant-métré, etc.) et d'en vérifier la conformité. Il a une bonne connaissance de la réglementation et des solutions techniques courantes et particulières.

Connaissances (notions, concepts)	Limites de connaissances
Accessibilité du cadre bâti	
Classification des handicaps Caractéristiques géométriques et dimensionnelles des locaux et équipements	<ul style="list-style-type: none">- Expliciter les exigences réglementaires- Identifier les locaux soumis à la réglementation
Accessibilité et adaptabilité des ouvrages des espaces aux personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none">- Analyser les dimensions-enveloppes et les aires de manœuvre d'une personne en situation de handicap- Repérer les non-conformités d'un projet ou d'un bâtiment existant
Accessibilité du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en relation les dispositions prévues avec les différents types de handicaps- Dimensionner et implanter des ouvrages et équipements permettant l'accessibilité- Proposer des variantes

Personnels

Agents affectés à Mayotte

Prise en charge des frais de voyage de congés administratifs et des frais de changement de résidence

NOR : MENF1509401C
circulaire n° 2015-072 du 17-4-2015
MENESR - DAF C1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; au vice-recteur de Polynésie française ; au vice-recteur de Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 institue le régime des congés bonifiés, régi par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, au profit des fonctionnaires de l'État affectés à Mayotte. Ce régime se substitue à celui des congés administratifs régi par le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats à Mayotte.

Le décret du 27 juin 2014 abroge en conséquence le décret précité du 26 novembre 1996 qui définissait une durée limitée d'affectation des fonctionnaires de l'État dans cette collectivité, devenue département d'outre-mer (Dom) en 2011, ainsi que le régime de congés administratifs dont les intéressés pouvaient bénéficier.

La présente note présente le dispositif transitoire de congés administratifs applicable aux agents affectés à Mayotte avant l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 2014 ainsi que les conditions d'éligibilité à l'indemnisation des frais de changement de résidence, d'une part pour les agents ayant participé aux opérations de mobilité en 2014 (dispositif transitoire) et d'autre part pour ceux qui y participeront à compter de 2015 (nouveau dispositif).

I - Dispositif transitoire instauré par le décret du 27 juin 2014 en matière de congés administratifs

Aux termes de l'article 3 de ce décret du 27 juin 2014, un régime transitoire est prévu pour les agents affectés à Mayotte avant la date d'entrée en vigueur de ce décret : les intéressés continuent de bénéficier de congés administratifs dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 26 novembre 1996, à l'issue de leur séjour de deux ans, ou à l'issue de la période de renouvellement, si ce second séjour a débuté avant l'entrée en vigueur dudit décret du 27 juin 2014.

Les agents qui bénéficient d'un congé administratif dans le cadre de ce dispositif transitoire et qui choisissent de demeurer affectés à Mayotte, à l'issue de leur affectation à durée réglementée et du congé administratif acquis au terme de cette affectation, sont indemnisés de leurs frais de voyage, aller et retour, entre Mayotte et le lieu où est passé le congé administratif, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (1) modifié, ainsi que me l'ont confirmé les services de la direction du budget.

II - Conditions d'éligibilité à l'indemnisation des frais de changement de résidence

Le décret du 26 novembre 1996 étant abrogé, les dispositions du décret n°89-271 du 12 avril 1989 qui régît

l'indemnisation des frais résultant des changements de résidence ayant pour origine ou destination un Dom, spécifiques aux agents affectés à Mayotte dans les conditions prévues par ce décret du 26 novembre 1996, deviennent inopérantes.

Ces dispositions, figurant à l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 (2), prévoyaient :

- pour l'ouverture des droits à indemnisation en cas de réintégration de l'agent à l'issue d'un détachement dans un emploi conduisant à une pension civile ou militaire de l'État, ayant impliqué une affectation à Mayotte, pour une durée non limitée (3), une durée de service requise réduite à quatre années, dans la résidence administrative quittée par cet agent ;
- pour l'ouverture des droits à indemnisation dans les deux situations ci-après (4), une durée de service requise réduite à deux ans, dans la résidence administrative quittée par l'agent :
- en cas de mutation de cet agent affecté ou ayant été affecté à Mayotte pour une durée réglementée, prononcée à sa demande ;
- en cas de réintégration de cet agent, à sa demande, à l'issue d'un détachement dans un emploi conduisant à une pension civile ou militaire de l'État, ayant impliqué une affectation à Mayotte pour une durée réglementée ;
- pour les agents affectés ou ayant été affectés à Mayotte dans les conditions prévues par le décret précité du 26 novembre 1996 une indemnisation des frais de changement de résidence sans abattement de 20 %.

Seuls les agents affectés à Mayotte dans le cadre des campagnes de mobilité organisées en 2014 demeurent indemnisés selon ces règles spécifiques à Mayotte.

Les agents qui changeront de résidence à compter des opérations de mobilité de 2015, entre Mayotte et la métropole ou un autre Dom, et inversement, sont désormais indemnisés dans les conditions communes prévues par le décret précité du 12 avril 1989, à savoir :

- pour l'ouverture des droits à indemnisation, en cas de réintégration, prononcée à la demande de l'agent, à l'issue d'un détachement dans un emploi conduisant à une pension civile ou militaire de l'État, une durée de service requise de cinq années dans la résidence quittée par cet agent (5) ;
- pour l'ouverture des droits à indemnisation, en cas de mutation de l'agent, prononcée à sa demande, une durée de service requise de quatre années dans la résidence quittée par cet agent (6) ;
- dans tous les cas prévus aux articles 19-I-2, 20, 21 et 22 du décret du 12 avril 1989, une indemnisation affectée d'un abattement de 20 % (7).

Je rappelle qu'aux termes de la réglementation en vigueur (8), aucune indemnisation de frais de changement de résidence ne peut être accordée en cas d'affectation prononcée à titre provisoire. Lorsqu'un couple de fonctionnaire change simultanément de résidence entre un Dom et la métropole ou entre deux Dom et que l'un des deux membres du couple est affecté à titre provisoire, l'indemnisation due à l'agent affecté à titre définitif prend en compte le conjoint affecté à titre provisoire en qualité d'ayant droit, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 12 avril 1989.

Je rappelle en outre que l'indemnisation des agents qui changent de résidence entre Mayotte ou tout autre Dom et l'une des trois collectivités d'outre-mer (COM) (9) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié.

Enfin, les modalités de prise en charge des frais de voyage et de changement de résidence définies par la circulaire n° 2012-197 du 10 décembre 2012 (10) demeurent applicables à l'ensemble des agents affectés à Mayotte.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

- (1) *Le congé est passé au lieu de la résidence habituelle de l'agent et, n'étant pas suivi d'une mutation hors de Mayotte, n'ouvre droit qu'à la prise en charge des frais de voyage, à l'exclusion de toute indemnité de changement de résidence (cf. troisième alinéa précité de l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié).*
- (2) *Insérées à l'article 19-I-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 par le décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifié.*
- (3) *Dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 étaient concernés par cette mesure les enseignants-chercheurs et les chercheurs.*
- (4) *Agents affectés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret précité du 26 novembre 1996.*
- (5) *Article 19-I-2-c du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.*
- (6) *Article 19-I-2-a du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.*
- (7) *5e alinéa de l'article 19-I-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.*
- (8) *Dernier alinéa de l'article 18 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.*
- (9) *Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.*
- (10) *Il s'agit notamment des parties 2, 4, 6 et 7 de cette circulaire publiée au B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 2013.*

Personnels

Formation

L'université d'été - Belc 2015, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1500278X
lettre du 22-4-2015
MENESR - CIEP

Formation de formateurs en français langue étrangère (Fle), français langue seconde (FLS), français sur objectifs spécifiques (Fos), évaluation et certifications, ingénierie de la formation et technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (Tice)

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) organise une nouvelle session de l'université d'été - Belc qui se déroulera cette année du 6 au 31 juillet 2015 à Nantes. Cette formation modulaire s'adresse aux enseignants, aux formateurs et aux personnels d'encadrement spécialisés en français langue étrangère, français langue seconde et français sur objectifs spécifiques.

Cette rencontre constitue l'un des grands rendez-vous internationaux des professionnels du français langue étrangère. L'université d'été - Belc propose à chaque stagiaire de construire sa formation selon un axe professionnel spécifique (enseignement et formation, ingénierie, encadrement).

Trois formules sont proposées :

- formule A, du 6 au 17 juillet 2015 ;
- formule B, du 20 au 31 juillet 2015 ;
- formule C, du 6 au 31 juillet 2015.

Le programme détaillé est consultable sur le site du CIEP : www.ciep.fr.

Informations pratiques

- Coût de la formation : 783 euros (formule A ou B), 1 236 euros (formule C).
- Possibilité d'hébergement et de restauration en résidence universitaire.

Date limite d'inscription, 15 juin 2015

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le ministère des affaires étrangères et du développement international est remis par le CIEP. Il mentionne les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation.

L'université d'été - Belc 2015 offre aussi la possibilité d'acquérir des habilitations : tuteurs Pro Fle, examinateurs-correcteurs Delf-Dalf, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions

mabrouk@ciep.fr

David Cordina : 01 45 07 63 57

Moufida Mabrouk : 01 45 07 63 62

Centre international d'études pédagogiques

Département langue française

1, avenue Léon-Journault

92318 Sèvres cedex

Site Internet : <http://www.ciep.fr> - <http://www.ciep.fr/belc>

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENH1501118A
arrêté du 27-3-2015
MENESR - DGRH C1-3

Vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-1560 du 22-12-2014 ; arrêté du 26-12-2011 modifié ; arrêté du 27-1-2015 ; demande de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT) du 16-3-2015

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Syndicat général de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) :

En qualité de suppléant

Au lieu de : Bernard Valentini

Lire : Gilbert Heitz

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Nominations

Membres juniors de l'Institut universitaire de France

NOR : MENS1501115A

arrêté du 31-3-2015

MENESR - DGESIP/DGRI A1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 mars 2015,

Sont nommés membres juniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2015, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

Ahmed Adam Ali, maître de conférences à l'université de Montpellier-II ;

Olivier Bargain, professeur des universités à l'université d'Aix-Marseille ;

Julien Barre, maître de conférences à l'université de Nice ;

Angela Bartolo, maître de conférences à l'université Lille-III ;

Monsieur Frédéric Bayart, professeur des universités à l'université de Clermont-Ferrand-II ;

Sophie Bernard, maître de conférences à l'université Paris-Dauphine ;

Xavier Michel Blanc, professeur des universités à l'université Bordeaux-I ;

Kawthar Bouchemal, maître de conférences à l'université Paris-XI ;

Thibaut Boulay, maître de conférences à l'université de Tours ;

Olivier Brossard, maître de conférences à l'université de Marne-La-Vallée ;

David Brutin, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille ;

Stéphanie Caharel, maître de conférences à l'université de Lorraine ;

Monsieur Frédéric Cappa, maître de conférences à l'université de Nice ;

Julie Casteigt, maître de conférences à l'université de Toulouse-II ;

Cécile Chainais, professeure des universités à l'université Paris-II ;

Virginie Collin, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille ;

Charlotte Cordonnier, professeure des universités - praticien hospitalier à l'université de Lille-II ;

Dorota Dakowska, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;

Madalina-Claudia Dana, maître de conférences à l'université Paris-I ;

Pierre Delobel, professeur des universités - praticien hospitalier à l'université Toulouse-III ;

Rebecca Deprez, professeure des universités à l'université Lille-II ;

Estelle Doudet, professeure des universités à l'université de Grenoble-III ;

Laure Espinasse, professeure des universités à l'université Paris-VI ;

Francis Filbet, professeur des universités à l'université Lyon-I ;

Cécile Frigau Manning, maître de conférences à l'université Paris-VIII ;

Anne Gangloff, maître de conférences à l'université Rennes-II ;
Claire Gauzelin, maître de conférences à l'université de Lorraine ;
Sylvain Gigan, professeur des universités à l'université Paris-VI ;
Antoine Girard, maître de conférences à l'université de Grenoble-I ;
Clarisse Godard Desmarest, maître de conférences à l'université d'Amiens ;
Jean-Philippe Goddard, professeur des universités à l'université de Mulhouse ;
Fabienne Goldfarb, maître de conférences à l'université Paris-XI ;
Monsieur Gaël Grenouillet, maître de conférences à l'université de Toulouse-III ;
Jean-Baptiste Guillaumin, maître de conférences à l'université Paris-IV ;
Manon Guille-Collignon, maître de conférences à l'université Paris-VI ;
Christian Hellwig, professeur des universités à l'université de Toulouse-I ;
David Hernandez, professeur des universités à l'université de Paris-VII ;
Marc Huertas-Company, maître de conférences à l'université de Paris-VII ;
Paulin Isnard, maître de conférences à l'université Paris-I ;
Vincent Jourdain, maître de conférences à l'université de Montpellier-II ;
Antoine Kouchner, maître de conférences à l'université de Paris-VII ;
Florent Krzakala, professeur des universités à l'université Paris-VI ;
Jean-Sébastien Lauret, professeur des universités à l'École normale supérieure de Cachan ;
Mihai Maris, professeur des universités à l'université Toulouse-III ;
Bertrand Marquer, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
Charlotte Martineau, professeure des universités à l'université de Versailles, Saint-Quentin-En-Yvelines ;
Souhila Medjkane, maître de conférences à l'université Paris-VII ;
Florian Monnier, maître de conférences à l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
Nicolas Monteix, maître de conférences à l'université de Rouen ;
Arnaud Mussot, professeur des universités à l'université de Lille-I ;
Olga Nicolas, maître de conférences à l'université de Paris-VII ;
Grégory Ponthiere, professeur des universités à l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris ;
Laurent Prevot, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille ;
Anne Reach-Ngo, maître de conférences à l'université de Mulhouse ;
Céline Regnard, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille ;
Monsieur Emmanuel Reibel, maître de conférences à l'université de Paris-X ;
Céline Renard, professeure des universités à l'université Toulouse-I ;
Charlotte Ribeyrol, maître de conférences à l'université Paris-IV ;
Sébastien Roger, maître de conférences à l'université de Tours ;
Madame Camille Schmolli, maître de conférences à l'université Paris-VII ;
Julien Schuh, maître de conférences à l'université de Reims ;
Jean-Jacques Sinou, professeur des universités à l'École Centrale de Lyon ;
William Slauter, maître de conférences à l'université Paris-VIII ;
Cyril Szopa, professeur des universités à l'université de Versailles, Saint-Quentin-En-Yvelines ;
Nicolae Adrian Tanasa, maître de conférences à l'université Paris-XIII ;

Mélanie Traversier, maître de conférences à l'université de Lille-III ;
Nicolas Treps, professeur des universités à l'université Paris-VI ;
Monsieur Stéphane Viel, professeur des universités à l'université d'Aix-Marseille ;
Christophe Volklinger, maître de conférences à l'École nationale supérieure de chimie de Lille ;
Caroline West, maître de conférences à l'université d'Orléans ;

Sont nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2015, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

Jean-François Arnal, professeur des universités - praticien hospitalier à l'université de Toulouse-III ;
Aziz Ballouche, professeur des universités à l'université d'Angers ;
Dimitri Batani, professeur des universités à l'université de Bordeaux-I ;
Pierre Binetruy, professeur des universités à l'université de Paris-VII ;
Francis Bloch, professeur des universités à l'université de Paris-I ;
Monsieur Emmanuel Bouju, professeur des universités à l'université de Rennes-II ;
Thomas Bourgeron, professeur des universités à l'université de Paris-VII ;
Laurent Bricault, professeur des universités à l'université de Toulouse-II ;
Patrice Brun, professeur des universités à l'université de Bordeaux-III ;
Théodore Christakis, professeur des universités à l'université Grenoble-II ;
Hélène Courtois, maître de conférences à l'université de Lyon-I ;
Patrick Couvreur, professeur des universités à l'université Paris-XI ;
Gilles Dorransoro, professeur des universités à l'université Paris-I ;
Brigitte Faugere, professeure des universités à l'université de Paris-I ;
Jean-Gabriel Ganascia, professeur des universités à l'université Paris-VI ;
Marta Grabocz, professeure des universités à l'université de Strasbourg ;
Jean-Jacques Greffet, professeur des universités à l'université Paris-XI ;
Jin-Kao Hao, professeur des universités à l'université Angers ;
Adnan Ibrahimbegovic, professeur des universités à l'université de Compiègne ;
Pierre Joly, professeur des universités à l'université Lyon-I ;
Monsieur Dominique Kalifa, professeur des universités à l'université Paris-I ;
Guido Kroemer, professeur des universités à l'université Paris-V ;
Françoise Lavocat, professeure des universités à l'université Paris-III ;
Isabelle Lefort, professeure des universités à l'université de Lyon-II ;
François Loeser, professeur des universités à l'université Paris-VI ;
Xavier Marie, professeur des universités à l'Insa Toulouse ;
Jean-Yves Marion, professeur des universités à l'université de Lorraine ;
Brigitte Ouvry-Vial, professeure des universités à l'université du Mans ;
Olivier Panaud, professeur des universités à l'université de Perpignan ;
Laurent Pernot, professeur des universités à l'université de Strasbourg ;
Roger Pouivet, professeur des universités à l'université de Lorraine ;
Marwan Rashed, professeur des universités à Paris-IV ;

Monsieur Stéphane Regnier, professeur des universités à l'université de Paris-VI ;
Alexander V Sobolev, professeur des universités à l'université de Grenoble-I ;
William Van Andringa, professeur des universités à l'université de Lille-III ;
Pieter Albert Van Der Beek, professeur des universités à Grenoble-I ;
Bertrand Van Ruymbeke, professeur des universités à l'université de Paris-VIII ;
Valentin Vydrin, professeur des universités à l'Institut national des langues et civilisations orientales de Paris ;

Sont reconduits en qualité de membres seniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2015, pour une seconde période de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

Monica Baciou, professeure des universités à l'université de Grenoble-II ;
Monsieur Michel Ledoux, professeur des universités à l'université Toulouse-III ;

Les enseignants-chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France sont placés en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur établissement d'appartenance et sont déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement.